



**CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

**Séance du 22 juin 2023 (18h30)
SALLE MONTGOLFIER-HOTEL DE VILLE**

**Direction Générale Adjointe
Ressources
Service des Affaires Juridiques,
Administratives et Foncières**

Nombre de membres	:	33	
Présents	:	22	
Votants	:	31	
Convocation et affichage	:	16/06/2023	
Président de séance	:	Monsieur	Simon PLENET
Secrétaire de séance	:	Monsieur	Patrick SAIGNE

Etaient présents : Patrick SAIGNE, Bernard CHAMPANHET, Nadège COUZON, Juanita GARDIER, Danielle MAGAND, Gracinda HERNANDEZ, Michel SEVENIER, Eric PLAGNAT, Claudie COSTE, Catherine MICHALON, Maryanne BOURDIN, Stéphanie BARBATO-BARBE, Clément CHAPEL, Antoinette SCHERER, Jérémy FRAYSSE, Romain EVRARD, Catherine MOINE, Simon PLENET, Antoine MARTINEZ, François CHAUVIN, Frédéric GONDRAND, Michel HENRY-BLANC.

Pouvoirs : Pascal PAILHA (pouvoir à Claudie COSTE), Jérôme DOZANCE (pouvoir à François CHAUVIN), Louisa GRENOT (pouvoir à Bernard CHAMPANHET), Sophal LIM (pouvoir à Eric PLAGNAT), Laura MARTINS PEIXOTO (pouvoir à Stéphanie BARBATO-BARBE), Edith MANTELIN (pouvoir à Jérémy FRAYSSE), Assia BAIBEN-MEZGUELDI (pouvoir à Antoine MARTINEZ), Lokman ÜNLÜ (pouvoir à Gracinda HERNANDEZ), Marc-Antoine QUENETTE (pouvoir à Nadège COUZON).

Etaient absents et excusés : Jamal NAJI, Vincent DUGUA.

**CM-2023-103 - FINANCES COMMUNALES - TAXE D'AMENAGEMENT -
MODIFICATION DU TAUX D'IMPOSITION**

Rapporteur : Monsieur François CHAUVIN

Par délibération n°200 du 14 novembre 2011 le Conseil Municipal a instauré la taxe d'aménagement sur le territoire communal, avec un taux fixé à 1% sur les zones concernées par les dispositifs « PRU » et « PRU-OPAH-RU », 3% sur les autres parties du territoire communal, et un dispositif d'exonération partielle (à hauteur de 50 %) pour les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² (article L331-9 du code de l'urbanisme).

La délibération précitée est intervenue dans le contexte d'une réforme de la fiscalité de l'urbanisme opérée par la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 (loi de finances rectificative pour 2010), avec une entrée en vigueur au 1^{er} mars 2012.

La communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo, dans le cadre de son travail sur la compétence « développement économique » et la mise en place d'un pacte financier et fiscal, a acté plusieurs principes par délibération du conseil communautaire du 15 décembre dernier, et lors du bureau des Maires du 8 juin 2023 :

- Le partage « zoné » de la taxe d'aménagement, avec un reversement à 100% des produits de taxe d'aménagement des communes à l'Agglo pour les recettes perçues sur le périmètre des zones d'activités d'intérêt communautaire,
- Une clarification des modalités de gestion des zones d'activités,
- Un taux cible uniformisé sur le territoire intercommunal, à hauteur de 5%, sans dispositifs d'exonération spécifique.

Dans cette logique, il est proposé de modifier comme suit les dispositions prévues sur le territoire d'Annonay par la délibération précitée :

- Unification du taux de la taxe sur l'ensemble du territoire communal,
- Relèvement de ce taux à hauteur de 5 %,
- Suppression des dispositifs d'exonération facultative et partielle.

Cette modification entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2024, les délibérations relatives à la taxe d'aménagement devant être prises avant le 1^{er} juillet pour être applicables à compter de l'année suivante.

Depuis l'ordonnance du n°2022-883 du 14 juin 2022 les dispositions concernant la taxe d'aménagement sont désormais codifiées au code général des impôts.

Concernant les modalités de reversement des produits de taxe d'aménagement entre commune et communauté d'agglomération, et la clarification des interventions de chacune des deux entités en matière de gestion et d'aménagement des zones d'activités, ceci fera l'objet de délibérations au conseil communautaire, puis d'une déclinaison à délibérer par chaque commune d'ici la fin de l'année 2023.

VU le Code Général des Impôts (Livre premier Deuxième partie Titre IV Chapitre 1^{er} Section 1),

VU la délibération n°200 du 14 novembre 2011 par laquelle le Conseil Municipal a instauré la Taxe d'Aménagement, fixé les taux d'imposition et instauré une exonération facultative au profit de certains commerces de détail,

Considérant la démarche de la communauté d'agglomération en matière d'uniformisation des taux de taxe d'aménagement à l'échelle du territoire,

VU l'avis favorable de la commission générale du 15 juin 2023

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Par 25 voix votant pour

Et par 6 voix s'abstenant :

Claudie COSTE, Nadège COUZON, Sophal LIM, Pascal PAILHA, Eric PLAGNAT, Marc-Antoine QUENETTE

DECIDE d'instaurer un taux unique de taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal,

FIXE ce taux à hauteur de 5 %

MET FIN à l'exonération facultative et partielle en faveur des commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² (disposition aujourd'hui codifiée à l'article 1635 quater E du code général des impôts),

PRECISE qu'en application de la réglementation en vigueur les dispositions précitées entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024,

AUTORISE d'une manière générale Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Annonay le : 26/06/23
Publié le : 30/06/23
Transmis en sous-préfecture le : 27/06/23
Identifiant télétransmission : 007-210700100-20230622-42648-DE-1-1

Pour extrait certifié conforme au
registre des délibérations du
CONSEIL MUNICIPAL
Le Maire

Simon PLENET